

HM/AN

Royaume du Maroc  
 —○—  
 Ministère des Finances  
 —○—  
**ADMINISTRATION DES DOUANES  
 ET IMPOTS INDIRECTS**  
 —○—

المملكة المغربية  
 —○—  
 وزارة المالية  
 —○—  
 إدارة الجمارك والضرائب  
 غير المباشرة  
 —○—

N°.....3000/2.2.3

CASABLANCA, le 6 FEV. 1990

..... رقم

CIRCULAIRE N° 4091 /2.2.3  
 -----

OBJET - Accord et Conventions tarifaires et commerciaux :  
 Convention tarifaire et commerciale Maroc-Algérienne.

--

Le service est informé qu'une convention commerciale et tarifaire a été signée à Alger le 14 Mars 1989 entre le Maroc et l'Algérie.

Cette convention annule et remplace la convention tarifaire et commerciale du 17 Mars 1973.

I - Régime préférentiel

Les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays sont échangés en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation à l'exception de ceux acquittés par les produits locaux.

De ce fait, les produits originaires de l'Algérie, importés au Maroc, bénéficieront de la franchise du droit de douane et du prélèvement fiscal à l'importation ( P.F.I.)

En conséquence, le montant du droit de douane et du P.F.I. ne doit pas être pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

.../...

## II - Critères d'origine

### 1° / Règles d'origine :

Sont considérés comme produits originaires :

- Les produits naturels entièrement obtenus dans le pays d'exportation y compris les produits du règne végétal et animal, les animaux vivants ainsi que les richesses naturelles qui n'ont reçu aucune transformation industrielle.

- Les produits industriels fabriqués dans l'un des deux pays et qui comportent des produits non originaires du Maroc ou d'Algérie, à condition que ces produits aient subi une ouvraison ou une transformation leur permettant d'avoir une valeur ajoutée de 40 % au moins du prix de revient (F.O.B.) hors taxe.

### 2°/ Justification de l'origine :

L'origine des produits échangés dans le cadre de cette convention doit être justifiée par la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.


De ce fait, les produits originaires d'Algérie doivent être couverts à leur importation au Maroc par les certificats d'origine délivrés soit par la chambre nationale du Commerce d'Alger soit par les chambres de commerce et d'industrie des Wilayas.

De leur côté, les produits marocains exportés sur l'Algérie seront couverts par des certificats d'origine délivrés par les chambres de commerce et d'industrie.

### 3°/ Transport Direct ou en droiture :

La concession du régime préférentiel est subordonnée à l'expédition des produits concernés à destination directe du pays importateur.

## III - Réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes :

Les produits échangés dans le cadre de cette convention demeurent soumis à la réglementation applicable en matière de contrôle du Commerce Extérieur et des Changes ( C.C.E.C.) 

La Circulaire n° 3150 A/3 du 13 Avril 1973 est abrogée.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction  
devra être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
ET IMPOTS INDIRECTS



JAI HOKIMI HAMDAD

TIRAGE I N° 7  
ANNEE 1990